

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BASE NAUTIQUE DE PLOBSHEIM

FONCTIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA BASE DE L'UNAP

La base nautique est concédée à l'UNAP par le Département du BAS-RHIN par acte en date du 18 décembre 1974.

Un Commandant de Base, membre du Conseil d'Administration est chargé de l'application de ce Règlement Intérieur.

ARTICLE 1 - Accès à la Base

La base est ouverte aux adhérents des clubs membres de l'UNAP à jour de leur cotisation (membres permanents), ainsi qu'au public navigant ayant adhéré temporairement à l'UNAP (membres temporaires).

La base est ouverte officiellement tous les samedis, dimanches et jours fériés (sauf durant la période hivernale de mi-décembre à mi-mars). Les membres temporaires ne peuvent être admis que pendant les jours d'ouverture officielle.

Tous les utilisateurs de la base doivent se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'arrêté du 21.12.1970, et à tout règlement particulier qui pourrait être pris.

ARTICLE 2 - Accès, circulation et stationnement des véhicules

L'accès de la base est autorisé aux véhicules, le stationnement est toléré, dans la limite des places disponibles, sur la voie goudronnée située le long de la clôture. Les voitures doivent être garées en épi, en prenant soin de les serrer le plus possible.

La circulation en dehors de la route goudronnée n'est autorisée que pour le déplacement des bateaux.

**LA CIRCULATION DOIT SE FAIRE PRUDEMMENT
ET LES VEHICULES ROULERONT "AU PAS".**

ARTICLE 3 - Carte d'accès du portail

Une carte d'accès est mise, à titre onéreux, à la disposition des membres permanents contre paiement et dépôt d'une caution. Chaque carte est strictement personnelle ; elle ne doit en aucun cas être cédée ni prêtée. La validité de la carte est liée au paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - Stationnement des bateaux

Le stationnement des bateaux des membres permanents ou des membres temporaires s'effectue soit à terre, soit aux corps-morts.

Des zones de stationnements sont affectées aux différents clubs, la zone A étant réservée aux membres temporaires et visiteurs. Les places des membres permanents sont attribuées à l'année uniquement.

Les appontements ne peuvent servir qu'à un amarrage de courte durée des bateaux.

ARTICLE 5 - Circulation sur les passerelles et les appontements

Les passerelles et les appontements doivent toujours rester dégagés pour permettre le libre passage. Il est interdit d'y stationner et d'y déposer des bateaux (sauf annexes sur les appontements).

ARTICLE 6 - Stationnement des remorques à bateaux

1. bateaux à terre

Le stationnement de leurs remorques doit se faire obligatoirement aux places de parking correspondantes.

2. bateaux au mouillage

Les remorques de ces bateaux peuvent être stationnées aux places situées à l'extrémité ouest des différentes zones de parking.

Tout stationnement de remorque en dehors des parkings est absolument interdit, en particulier aux abords des slips et sur les chemins de circulation.

ARTICLE 7 - Utilisation des slips

Ceux-ci peuvent être utilisés uniquement pour la mise à l'eau et la sortie de l'eau des bateaux.

La baignade y est strictement interdite.

Le stationnement des bateaux et remorques est également interdit sur les slips et leurs abords.

ARTICLE 8 - Interdiction d'accostage et d'amarrage sur les berges du bassin

La mise à l'eau, l'accostage, et l'amarrage ou la sortie de l'eau des embarcations sont interdits en tous points du bassin de compensation, à l'exception des lieux spécialement aménagés. En particulier, il est interdit d'amarrer aux balises.

ARTICLE 9 - Interdiction de navigation au moteur

L'usage de moteur est interdit sur le plan d'eau, exception faite des bateaux de sécurité dûment autorisés et utilisés à cette fin, dans le respect des dispositions réglementaires.

ARTICLE 10 - Plantations - Propreté générale de la base et de ses abords

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas endommager les plantations et à maintenir la base en état de propreté. Ils sont invités notamment à déposer leurs déchets dans les poubelles réservées à cet usage.

ARTICLE 11 - Dégradations et réparations des dommages

Les réparations des dommages et des dégradations seront effectuées aux frais du responsable.

ARTICLE 12 - Responsabilités diverses - Assurances

Les usagers utilisent les installations de la base et le plan d'eau à leurs risques et périls.

Chaque membre permanent ou temporaire doit être couvert par une assurance "Responsabilité Civile"

Chaque propriétaire est responsable de l'amarrage aux corps-morts ou de l'arrimage de son bateau à terre ; les conséquences des dégâts provoqués à un bateau par une autre unité sont à régler entre propriétaires.

L'UNAP décline toute responsabilité en cas de vol commis dans l'enceinte de la base.

ARTICLE 13 - Contrôles

a. Personnes

Les membres permanents et temporaires doivent se soumettre à tous les contrôles qui peuvent être effectués pour assurer le bon fonctionnement de la base et dans le cadre du présent règlement.

Les membres doivent répondre à la demande des hôtes d'accueils chargés du contrôle de l'entrée.

b. Bateaux

Chaque club reçoit en affectation soit un (ou des) parking(s), soit des emplacements.

Chaque club est responsable des embarcations qui stationnent sur ces emplacements. Lors des contrôles, qui se feront en présence obligatoire du Président ou de son représentant, toute embarcation en situation irrégulière sera facturée au dit club.

Tout club, après en avoir averti au préalable le Président de l'UNAP, pourra dégager les embarcations indésirables et les transporter sur l'emplacement que l'UNAP lui aura désigné.

ARTICLE 14 - Cartes de membres - Vignettes de parking

Tout membre permanent doit être muni de sa carte personnelle d'affiliation à un club membre de l'UNAP avec photographie d'identité. Chaque carte doit être munie des timbres de cotisation personnelle de l'UNAP, pour l'année en cours, et il doit y être indiqué :

1. Obligatoirement

Le nom, l'adresse complète, la date de naissance.

2. Le cas échéant

Le n° et la série du bateau ainsi que le n° de la place de parking attribuée.

Tous les bateaux disposant d'une place réservée à terre ou aux corps-morts doivent avoir un macaron "UNAP", sur lequel doit être apposé une vignette annuelle d'acquiescement de la cotisation, collé sur le tableau arrière et valable pour l'année en cours.

Toute embarcation non munie de ce macaron et de cette vignette est susceptible d'être mise en fourrière.

ARTICLE 15 - Vente ou changement de bateau

Tout membre procédant à la vente définitive ou au remplacement de son bateau est tenu de le signaler à son club qui doit régulariser sa nouvelle situation à l'UNAP. L'usage des corps-morts ne peut être cédé avec la vente du bateau.

ARTICLE 16 - Sécurité

La base est reliée au réseau téléphonique soit au Club-House, soit par le taxiphone situé près du Club-House (appel de secours gratuit).

La base dispose d'un bateau de surveillance à moteur mis en oeuvre les samedis, dimanches et jours fériés par les clubs de permanence.

Les membres navigants doivent respecter les règlements relatifs à la navigation. En particulier, il est demandé d'éviter dans toute la mesure du possible de naviguer à proximité immédiate des embarcations ou des lignes de pêche.

CHACUN NAVIGUE SOUS SON ENTIERE RESPONSABILITE.

ARTICLE 17 - Permanences

Chaque Club assure, à tour de rôle, la semaine de permanence selon le programme défini en début de saison, en appliquant les consignes de sécurité.

ARTICLE 18 - Balisage du plan d'eau

Il est rappelé que le franchissement de la ligne de balise délimitant le plan d'eau et le Rhin est strictement interdit.

La zone Sud (Zone S), c'est-à-dire la partie du plan d'eau située entre le barrage de Kraft et la ligne de bouée implantée au niveau du restaurant le Rhinland, est strictement interdite à la pratique de la voile et planche à voile (arrêté préfectoral du 20 décembre 1990).

La navigation est interdite dans la zone centrale (Zone C) qui a pour limite nord le PK 279 et le PK 4 entre le 15 novembre et le 15 mars (arrêté préfectoral en cours).

ARTICLE 19 - Portique de mise à l'eau

Les membres utilisant le portique le font sur leur entière responsabilité. Ils sont responsables du matériel mis à leur disposition. Le matériel de télécommande leur est remis personnellement par l'exploitant du Club-House.

ARTICLE 20 - Aire de jeux

Une aire de jeux est mise à disposition des enfants. L'utilisation en est faite sous la surveillance et la responsabilité des parents. Cette surveillance et responsabilité s'étendent sur l'ensemble de la base.

RESPECT DES REGLEMENTS

ARTICLE 21 - Infractions et sanctions

Le non-respect des dispositions du présent règlement et de l'arrêté préfectoral du 21.12.1970 fera l'objet d'un avertissement de la part du Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Commandant de Base.

En cas de récidive, l'exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration, soit à titre temporaire, soit à titre définitif. Une telle exclusion ne peut en aucun cas donner droit au remboursement des cotisations versées.

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB-HOUSE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Club-House est accessible aux membres permanents des Clubs composant l'UNAP ainsi qu'aux membres temporaires aux heures d'ouvertures fixées en Conseil d'Administration et affichées au Club-House.

II - UTILISATION DES LOCAUX

1. Salle de réfectoire à 2 niveaux, bar et terrasse

Ces locaux sont mis à la disposition de tous les membres. Outre l'obligation pour ces derniers de les laisser dans un état parfait de propreté et de ne causer nulle dégradation d'aucune sorte, l'usage des ces installations est réglementé comme suit:

- les consommations sont prises au bar par les membres. La vaisselle, les bouteilles vides doivent y être rapportées. Pour les déchets, des poubelles sont mises à la disposition des consommateurs,
- la libre circulation doit être laissée entre les tables.

2. Cuisine

L'usage de la cuisine et des locaux annexes est exclusivement réservé à l'exploitant.

3. Bureau UNAP

L'usage de ce bureau est réservé à l'UNAP.

4. Bureau Club

Ce bureau est mis à la disposition des clubs dans le cadre de leurs activités sportives.

5. Salle de réunion

Cette salle est réservée aux réunions du Conseil d'Administration de l'UNAP, ainsi qu'aux Clubs qui en auront fait la demande à l'UNAP.

6. Salle des casiers

Cette salle est ouverte à tous. Les casiers sont mis à la disposition des membres qui en ont fait la demande à leur club, et ce, contre le paiement d'une cotisation.

Il est strictement interdit d'y stocker des produits dangereux, carburants..., ainsi que des denrées périssables, produits alimentaires...

LES CASIERS DOIVENT ETRE VIDES AVANT LA FERMETURE HIVERNALE (MI-DECEMBRE).

L'UNAP décline toute responsabilité en cas de vol ou d'incendie dans les casiers.

7. Douches - vestiaires - lavabos - WC

Il est prévu 2 douches pour dames, 1 douche pour hommes et 1 douche collective.

Il est interdit, dans toutes les salles d'eau, d'effectuer des nettoyages d'objets risquant de boucher les siphons (objets terreux, etc).

8. Voilerie et bureau du sous-sol

Ces deux locaux sont réservés à l'école de voile de Strasbourg.

9. Infirmerie

En cas de besoin urgent, s'adresser à l'exploitant.

10. Téléphone

Une "cabine" extérieure est à la disposition des membres.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

- ANIMAUX : les animaux ne peuvent pénétrer dans le Club-House, par ailleurs, ils doivent être tenus en laisse, à l'extérieur, leurs propriétaires seront rendus responsables des dommages causés.
- L'utilisation d'appareils de radio ou de tout autre appareil bruyant est interdite.
- Pendant les périodes froides, les portes et fenêtres doivent rester fermées.
- Les parents étant responsables de leurs enfants, ils sont invités à veiller à leur conduite.
- Il est interdit de faire du vélo, rollers ou autre dans le Club-House et sur la terrasse.
- Tout autre usage du Club-House que celui prévu dans ce règlement, doit faire l'objet d'une demande écrite au Conseil d'Administration.